



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 93996

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'instauration du régime social des indépendants (RSI) et d'un interlocuteur social unique (ISU) en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales de ces derniers. Il constate que l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 créant ce nouveau dispositif a provoqué de vives inquiétudes parmi les organismes conventionnés tels que les caisses maladie régionales, car désormais le RSI « peut confier » la gestion des prestations d'assurance maladie aux organismes conventionnés et ne les « délègue » plus. Cette formulation s'avère sujette à caution. En effet, elle est interprétée par de nombreux organismes conventionnés comme une réelle remise en question de leurs missions pouvant aller jusqu'à leur suppression. Cela signifierait conjointement la disparition de nombreux emplois dans ces structures. Il lui demande à la lumière de cette ordonnance de préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des organismes conventionnés et de les assurer quant à l'avenir de leurs missions.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a engagé la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants afin de simplifier la vie professionnelle des entrepreneurs. Cette réforme se traduit par la mise en place d'un interlocuteur social unique (ISU) et par la création du régime social des indépendants (RSI), réunissant les risques maladie, vieillesse et invalidité-décès. Dans ce cadre, les organismes conventionnés seront amenés à gérer, à compter de la mise en place effective de VISU, l'ensemble des prestations maladie des professions indépendantes (actifs, invalides et retraités). Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 instituant VISU, l'encaissement des cotisations maladie des professions libérales demeure délégué aux organismes conventionnés. Par ailleurs, l'effectivité de la délégation de gestion des prestations maladie par le RSI aux organismes conventionnés est acquise pour les trois groupes professionnels (artisans, commerçants et professions libérales). Les travaux conjoints sur la rédaction de la convention nationale d'objectifs et de moyens entre le RSI et les organismes nationaux et celle de la convention type vont être engagés prochainement entre les parties contractantes. Ils conduiront à la signature des délégations de gestion dans le courant de 2006, pour une durée de six années, comme pour les précédentes conventions. Enfin, la faculté ouverte par l'ordonnance d'un élargissement du conventionnement par le RSI à des organismes relevant du code de la sécurité sociale a pour seul objectif d'assurer la continuité du service public des prestations dans le cas d'un désengagement des organismes conventionnés actuels, faculté de retrait inhérente à tout contrat, ou d'une incapacité à assurer leur délégation de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93996

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4864

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5993